

SEMINAIRE SUR LES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2026

Rabat, le 15 Janvier 2026

Animateurs



M. Khalid FIZAZI
*Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Managing Partner*



M. Amine MANDOUR
*Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner*



M. Abdelilah ZIAT
*Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner*

SOMMAIRE

- I Dispositions spécifiques à la Retenue à la Source**
- II Dispositions spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés**
- III Dispositions spécifiques à l'Impôt sur le Revenu**
- IV Dispositions spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée**
- V Dispositions spécifiques aux Droits d'Enregistrement**
- VI Dispositions communes**
- VII Autres mesures**
- VIII Bilan fiscal**



Les orientations générales de la Loi de Finances 2026 reposent sur les quatre axes suivants :

- **La consolidation de l'intégration du secteur informel dans l'économie et la lutte contre la fraude fiscale ;**
- **L'amélioration de l'environnement des affaires et de la compétitivité des entreprises ;**
- **L'adaptation du système fiscal et harmonisation des règles fiscales ;**
- **La consolidation de la cohésion sociale.**

1. Contexte international



2,3%

Demande étrangère
adressée au Maroc
(hors produits de
phosphate et dérivés)

65\$US

Cours moyen du Brent



500\$US la tonne

Cours moyen du gaz butane

1,18

Taux de change
euro/dollar



2. Contexte national

4,6% du PIB
Taux de croissance



7,9%
VA Agricole

70 Millions
de quintaux
Production céréalière
prévisionnelle



4,3%
VA Non Agricole



3% du PIB
Déficit budgétaire



2%
Taux d'inflation

Structure du budget de l'Etat

Les données chiffrées de la Loi de Finances pour l'année 2026 se présentent comme suit :

Composantes	LF 2026		LF 2025	
	Dépenses en MAD	Recettes en MAD	Dépenses en MAD	Recettes en MAD
Le budget général (hors amortissement de la dette)	527.648.039.000*	421.325.037.000	494.603.139.000**	368.840.710.000
Les services de l'Etat Gérés de Manières autonome (SEGMA)	1.995.464.000	1.995.464.000	2.016.497.000	2.016.497.000
Les Comptes Spéciaux du Trésor	167.488.686.000	166.233.715.000	162.549.021.000	161.945.738.000
L'amortissement de la dette publique à moyen et long terme	64.166.376.000	123.000.000.000	62.149.000.000	125.000.000.000
Total	761 298 565 000,00	712 554 216 000,00	721 317 657 000,00	657 802 945 000,00
Total du besoin de financement		48.744.349.000,00		63.514.712.000,00

(*) Dont 9 632 777 000,00 MAD relatifs aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.

(**) Dont 9 668 342 000,00 MAD relatifs aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux.

Structure du budget de l'Etat
Les recettes du Budget Général de l'Etat

Rubriques	LF 2026		LF 2025	
	Recettes en MAD	%	Recettes en MAD	%
Impôts directs et taxes assimilées	165.690.225.000	39%	140.735.176.000	38%
Impôts indirects	167.889.582.000	40%	145.953.705.000	40%
Droits de douane	18.180.175.000	4%	21.050.417.000	6%
Droits d'enregistrement et timbre	24.321.174.000	6%	21.979.673.000	6%
Revenus du Domaine de l'Etat	599.500.000	0%	354.500.000	0%
Produits monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	27.521.979.000	7%	22.550.311.000	6%
Dons et legs	1.500.000.000	0%	1.500.000.000	0%
Produits des cessions de participations de l'Etat	6.000.000.000	1%	6.000.000.000	2%
Recettes diverses	9.622.402.000	2%	8.716.928.000	2%
Total	421.325.037.000	100%	368.840.710.000	100%

Structure du budget de l'Etat
Les dépenses du Budget Général de l'Etat

LF 2026					
Dépenses	Dép. hors remboursements dégrèvement et restitutions fiscaux	%	Dép. relatives aux remboursements dégrèvement et restitutions fiscaux	Dépenses globales en MAD	%
Dépenses de fonctionnement	337 857 912 000,00	65%	9 632 777 000,00	347 490 689 000,00	68%
Dépenses d'investissement	136 106 794 000,00	26%		136 106 794 000,00	26%
Dépenses relatives aux intérêts et commissions de la dette publique	44 050 556 000,00	9%		44 050 556 000,00	8%
Total	518 015 262 000,00	100%	9 632 777 000,00	527 648 039 000,00	100%

OBJECTIFS FISCAUX DE LA LOI DE FINANCES 2026



Consolidation de l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée. Cet axe vise à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre la fraude par des mécanismes innovants de retenue à la source et de traçabilité ;



Amélioration de l'environnement des affaires et de la compétitivité des entreprises. Cette orientation se traduit par des mesures sectorielles ciblées et des incitations fiscales pour stimuler l'investissement productif ;



Adaptation du système fiscal et harmonisation des règles fiscales. Cet axe technique mais crucial assure la cohérence du système fiscal et sa mise en conformité avec les standards internationaux ;



Consolidation de la cohésion sociale. Le maintien de la contribution sociale de solidarité et les mesures de soutien aux secteurs prioritaires illustrent cet engagement .



DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RETENUE A LA SOURCE

I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA RETENUE A LA SOURCE

- | | |
|---|--|
| 1 | Elargissement de la retenue à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations rendues par certaines personnes morales |
| 2 | Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière |
| 3 | Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source IS pour les revenus liés aux navires de transport maritime international |



DISPOSITION NOUVELLE

Actuellement, une retenue à la source en matière d'IS et d'IR s'applique, pour le compte de Trésor, aux rémunérations allouées à des tiers.

De même, une retenue à la source s'applique au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due au titre de certaines prestations fournies fixées par voie réglementaire.

Afin d'accroître la transparence et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et les factures fictives, la LF 2026 a élargi le **champ d'application de la retenue à la source (RAS) en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**.

Cette extension cible désormais les **paiements de prestations de services** effectués par certaines catégories de contribuables au profit d'autres personnes morales. Sont concernés **les règlements de prestations** effectués par :

- Les institutions bancaires, organismes assimilés, ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance.
- Toute entreprise dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 200 000 000 de dirhams. A titre transitoire le calendrier d'application de la **RAS IS et TVA** sera comme suit :

Seuil de Chiffre d'affaires	Entrée en vigueur
CA \geq 500.000.000 DH	01 Juillet 2026
CA \geq 350.000.000 DH	01 Janvier 2027
CA \geq 200.000.000 DH	01 Janvier 2028

En matière de TVA, et suivant l'article 117-V° la retenue à la source TVA au titre des prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) devrait être de 75% pour les fournisseurs qui présentent l'attestation de régularité fiscale. A défaut, une retenue à la source devrait s'appliquer de 100%.

Références légales : ART 19-IV°, 117-V°, 151-V°, 157-I° et 247-XXXXVI du CGI



RAPPEL DISPOSITIONS RAS IS

Concernant les personnes soumises à l'IS ou à l'IR selon le régime du résultat net réel ou simplifié, percevant **des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature**, la LF 2023 a instauré l'imposition à l'IS ou à l'IR, par voie de retenue à la source :

- **Au taux de 5% du montant desdites rémunérations hors taxe sur la valeur ajoutée (visées à l'article 15 bis du CGI), allouées aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ;**
- **Et au taux de 10% pour les rémunérations précitées, hors taxe sur la valeur ajoutée, allouées à des personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié versés par Les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques RNR et RNS.**

Les rémunérations allouées à des tiers soumises à la retenue à la source prévue à l'**article 4-IV du CGI** sont les **honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte** des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

NB : sont exclues de l'application de la retenue à la source précitée, les rémunérations allouées aux personnes suivantes :

- **Les personnes morales exonérées de l'IS ;**
- **Les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) et selon le régime de l'auto-entrepreneur.**
- **les personnes physiques agissant en tant que particuliers et qui allouent lesdites rémunérations aux personnes précitées.**

Référence légale : **Articles 4-IV, 15 bis, 19-IV-A, 45 bis-I, 73-II (B-8°), 151-I, 157-I, 171, 174-V, 194, 222-A, 228-I et 241 bis-I du CGI.**



RAPPEL DISPOSITIONS RAS TVA

Afin d'inciter à la transparence fiscale et de lutter efficacement contre les fausses factures, la Loi de Finance 2024 a mis en place deux nouveaux mécanismes de retenue à la source en matière de TVA, à savoir:

- 1 - Retenue à la source de la TVA à 100 % sur les opérations effectuées par les fournisseurs de **biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA**
- 2 - Retenue à la source de la TVA (75% ou 100 %) sur les opérations effectuées par **les prestataires de services assujettis à la TVA**

A- Retenue à la source sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA:

La retenue à la source est effectuée par les clients assujettis sur le montant de la TVA due au titre des opérations imposables effectuées par **les fournisseurs de biens d'équipements et de travaux qui ne présentent pas** à ces clients, l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévues par le code général des impôts, délivrée par voie électronique par l'administration fiscale **depuis moins de six (6) mois**.

Toutefois, **ne sont pas tenus d'opérer la retenue à la source précitée**, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, **d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics**.



RAPPEL DISPOSITIONS RAS TVA

B- Retenue à la source sur les opérations effectuées par les prestataires de services assujettis à la TVA:

La retenue à la source est opérée au titre **des opérations de prestations de services visées à l'article 89-1 (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par voie réglementaire**, à hauteur **de 75%** du montant de la TVA par :

- a) L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes assujetties ;
- b) Les personnes morales de droit privé assujetties et les personnes physiques assujetties, dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent les rémunérations desdites prestations aux **personnes physiques assujetties** ayant présenté l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévues par le Code Général des Impôts.

A défaut de présentation de ladite attestation, la retenue à la source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.



Nouvelles dispositions prévues par le Décret d'application de la TVA n° 2-06-574 tel que modifié et complété

ARTICLE 24 DU DÉCRET DE LA TVA - DECRET N°2-06-574 DU 10 HIJA 1427 (31 DECEMBRE 2006) PRIS POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PREVUE AU TITRE III DU CODE GENERAL DES IMPOTS TEL QU'IL A ETE MODIFIE ET COMPLETE

Les prestations de services visées à l'article 89-I (5°, 10° et 12°) du code général des impôts, dont la taxe sur la valeur ajoutée est retenue à la source, englobent :

- Pour l'application des dispositions de l'article **117-V-a)** dudit code, **outre les prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux ni de fournitures, y compris les prestations innovantes, et qui font l'objet des marchés de services tels que définis par l'article 4 (14-c) du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics**, les prestations de services figurant sur **la liste A** annexée au décret ;
- Pour l'application des dispositions de l'article **117-V- b) et c) du CGI**, les prestations de services figurant sur **la liste B** annexée au décret.

Référence légale : Art 24 du décret de la TVA n° 2-06-574 tel que modifié et complété



Objectifs

- Renforcer la transparence et la lutte contre la fraude fiscale en élargissant le champ de la retenue à la source sur les paiements de prestations de services et en sécurisant le recouvrement à la source de l'IS et de la TVA.



Date d'effet

- Disposition applicable à partir du **1^{er} janvier 2026** pour les entreprises visées, avec application effective aux paiements effectués à partir du **1^{er} juillet 2026** pour les entités dont le CA \geq 500 MDH (puis élargissement en **2027** pour les entités dont le CA \geq 350 MDH et **2028** pour les entités dont le CA \geq 200 MDH).

DISPOSITION NOUVELLE

Actuellement, une retenue à la source est déjà appliquée par les entités publiques, privées et certaines personnes physiques (IR professionnel RNR/RNS) sur les impôts dus au titre des revenus fonciers qu'elles versent à d'autres particuliers.

Afin de renforcer les mesures fiscales préventives, *la LF 2026 a élargi l'application de cette retenue à la source aux produits de location versés :*

- 1. Aux sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS).**
- 2. Aux personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu (IR) professionnel (régime du Résultat Net Réel ou Simplifié - RNR/RNS).**

Cette RAS exclut les personnes hors champ d'application (les entités qui ne sont pas assujetties à l'IS ou l'IR professionnel) ou exonérées de manière permanente (les entités énumérées au niveau de l'Article 6-I-A du CGI).

La retenue est calculée au taux de **5% du montant brut des loyers**. Le montant retenu sera **imputable** sur l'IS ou l'IR final dû, avec possibilité de restitution en cas d'excédent.

Références légales : ART 4-V°, 15 ter, 19-IV-A°, 73-II-A° du CGI



DISPOSITION ANCIENNE

Auparavant, la retenue à la source (RAS) sur les revenus fonciers au Maroc était principalement ciblé sur **les loyers versés à des personnes physiques**. Ce mécanisme reposait sur **un barème progressif** avec une exonération pour les revenus annuels **inférieurs à 40 000 DH**, et des taux de **10% (entre 40 001 et 120 000 DH) ou 15% (au-delà de 120 000 DH)**. Par ailleurs, **la Loi de Finances 2025** avait introduit une option pour **un taux de 20% libératoire**, permettant aux bailleurs de s'acquitter définitivement de leur impôt sans obligation de déclaration annuelle.

Nouveau Article 15 ter.

Le nouveau article 15 ter. – Produits de location précise ce qui suit :

« Les produits de location soumis à la retenue à la source prévus à l'article 4-V ci-dessus, s'entendent des produits de location de biens immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature. »

Les personnes qui ne sont pas dans le champ d'application de l'impôt ou qui sont exonérées de manière permanente pour les opérations correspondant à leur objet ne seront pas concernées par cette retenue.

Il s'agit de l'instauration d'une nouvelle catégorie de revenus soumise à la RAS : les loyers à caractère professionnel. Cette mesure vise à améliorer la collecte de l'impôt dans le secteur immobilier en s'appuyant sur les entreprises locataires pour prélever l'impôt.

→ **Personnes redevables :**

- l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et leurs filiales, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur à deux cent millions (200 000 000) de dirhams au titre du dernier exercice clos (sous réserve des mesures transitoires introduites par la loi de finance 2026 à l'instar de l'élargissement de la retenue à la source IS/TVA).

- les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des personnes physiques lesdites rémunérations et lesdits produits.

La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

N.B : A l'instar des rémunérations allouées à des tiers, les redevables sont obligés de présenter un état des produits de location soumis à la retenue à la source lors du dépôt de la déclaration des rémunérations allouées à des tiers.

Références légales : ART 4-V°, 15 ter, 19-IV-A°, 73-II-A° du CGI

RAPPEL

La LF 2023 avait prévu les mesures suivantes relatives à l'imposition des revenus fonciers :

- La conservation du mode de recouvrement actuel par voie de **RAS** applicable sur le montant brut desdits revenus, en précisant que les taux de cette **RAS** sont **non libératoires**;
- La réinstauration de l'abattement **de 40%** au titre des revenus provenant de la location des immeubles bâties et non bâties et des constructions de toute nature à l'exclusion des revenus provenant de la location d'immeubles agricoles y compris les produits issus des bénéfices distribués par les **OPCI**, et ce, pour la détermination du revenu foncier net imposable lors du dépôt de la déclaration du revenu global;
- L'abrogation de l'option pour le paiement spontané;
- L'imputation de la **RAS** sur le montant de l'**IR** global avec droit à restitution;
- **Instauration de la déclaration du Revenu Global y compris les revenus fonciers dont le montant est inférieur à 30 000 DHS (ramené actuellement à 40 000 DHS).**

Les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source , lorsque le montant des revenus fonciers annuels brut imposable versé **à un propriétaire ne dépasse pas trente mille (30 000) dirhams. (ramené actuellement à 40 000 DHS)**

Les titulaires de revenus fonciers, doivent souscrire la Déclaration Annuelle du Revenu Global qui doit comporter les indications suivantes :

- Le nom et prénom ou la raison sociale de chaque locataire ou de l'organisme de placement collectif immobilier (**OPCI**) pour les revenus visés à l'**article 61-I-D du CGI** ;
- Le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;
- Les montants brut et net des revenus fonciers.

Par conséquent la Déclaration annuelle des revenus fonciers prévue à l'**article 82 ter a été abrogée.**

Référence légale : Art 64-IV, 73 (I et II-F-12°), 74-I, 86-6° et 160 bis du CGI

Simulation de l'IR sur Revenu Foncier avec et sans option d'imposition au taux libératoire de 20% :

Revenu Foncier (base imposable)	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 100 000,00	1 245 454,55	1 300 000,00	2 000 000,00	2 500 000,00			
Imposition suivant LF 2025 sans option de 20 % forfaitaire (Dépôt DRG)											
RF / Base Imposable (base après abattement de 40%)	60 000,00	300 000,00	600 000,00	660 000,00	747 272,73	780 000,00	1 200 000,00	1 500 000,00			
Retenue à la source applicable	10 000,00	75 000,00	150 000,00	165 000,00	186 818,18	195 000,00	300 000,00	375 000,00			
IR DRG / RF (On suppose l'absence d'autres revenus)	2 000,00	83 600,00	194 600,00	216 800,00	249 090,91	261 200,00	416 600,00	527 600,00			
Imposition suivant l'option de 20 % forfaitaire (non dépôt DRG)											
RF / Base Imposable	100 000,00	500 000,00	1 000 000,00	1 100 000,00	1 245 454,55	1 300 000,00	2 000 000,00	2 500 000,00			
IR 20 % / RF	20 000,00	100 000,00	200 000,00	220 000,00	249 090,91	260 000,00	400 000,00	500 000,00			
Surcoût / Economie d'impôt	18 000,00	16 400,00	5 400,00	3 200,00	-	-	1 200,00	-	16 600,00	-	27 600,00





CGI 2024			LF 2025			
Revenus fonciers	RAS	Abattement	Revenus fonciers	RAS	Abattement	Observation
Loyers < = 30 000	0%	NA	Loyers < = 40 000	0%	NA	
Loyers [30 000 – 120000]	10% (non libératoire)	40%	Loyers [40 000 – 120000]	10% (non libératoire)	40%	
Loyers = > 120 000	15% (non libératoire)	40%	Loyers = > 120 000	15% (non libératoire)	40%	Avec option d'imposition au taux de 20% libératoire



Objectifs

- Renforcer la collecte de l'impôt et la transparence dans le secteur immobilier en étendant la retenue à la source aux loyers professionnels versés aux sociétés et aux contribuables soumis à l'IR ou l'IS.



Date d'effet

- Disposition applicable à partir du **1er juillet 2026** en phase avec l'extension générale de la RAS.



RETIENUES À LA SOURCE APPLICABLES EN MATIÈRE D'IS, IR ET TVA : PRODUITS DE LOCATION, PRESTATIONS DE SERVICES ET FOURNITURES DE BIENS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX - LF 2026													
	FOURNISSEURS												
	LOUEURS DE BIENS IMMEUBLES ***		PRESTATAIRES DE SERVICES				BIENS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX						
	PERSONNE MORALE SOUMIS À L'IS	PERSONNE PHYSIQUE SOUMISE À L'IR (RNR / RNS)	FOURNISSEUR PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IS	FOURNISSEUR PERSONNE PHYSIQUE SOUMISE À L'IR (RNR / RNS)		FOURNISSEUR PERSONNE MORALE ET PERSONNE PHYSIQUE (RNR/RNS)							
	RAS IS	RAS IR	RAS IS*	RAS TVA**	RAS IR*	RAS TVA**	RAS TVA						
Client	Etat	5 % du Mt des loyers	5 % du Mt HT	75 % de la TVA facturée 1 / Prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures 2 / Prestations objet de la Liste A prévue à l'article 24 du décret d'application de la TVA	10 % du Mt HT	75 % de la TVA facturée 1 / Prestations de services qui ne peuvent être qualifiées ni de travaux, ni de fournitures 2 / Prestations objet de la Liste A prévue à l'article 24 du décret d'application de la TVA	En cas d'application de la réglementation des marchés publics : La retenue à la source TVA est non applicable ;	Non applicable					
	Collectivités territoriales												
	Etablissements publics												
	Entreprises Publiques												
	Filiales des établissements et entreprises publics												
	Autres Personnes Morales de Droit Public	Non applicable	Non applicable	(1) Si attestation de régularité fiscale <u>présentée</u> : 75 % de la TVA facturée ; (2) Si attestation de régularité fiscale <u>non présentée</u> : 100 % de la TVA facturée ; (Liste B prévue à l'article 24 du décret d'application de la TVA)	10 % du Mt HT	(1) Si attestation de régularité fiscale <u>présentée</u> : 75 % de la TVA facturée ; (2) Si attestation de régularité fiscale <u>non présentée</u> : 100 % de la TVA facturée ; (Liste B prévue à l'article 24 du décret d'application de la TVA)	En cas de <u>non application</u> de la réglementation des marchés publics Retenue : (1) Si l'attestation de régularité fiscale est <u>présentée</u> : absence de retenue à la source ; (2) Si l'attestation <u>non présentée</u> : retenue à la source 100 % de la TVA facturée	En cas de <u>non application</u> de la réglementation des marchés publics Retenue : (1) Si l'attestation de régularité fiscale est <u>présentée</u> : absence de retenue à la source ; (2) Si l'attestation <u>non présentée</u> : retenue à la source 100 % de la TVA facturée					
	Les Etablissements de Crédit Et Organismes Assimilés	5 % du Mt des loyers	5 % du Mt HT										
	Les entreprises d'Assurances et de Réassurance												
	Les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou supérieur à 200 MMAD au titre du dernier exercice clos. <i>Voir conditions transitoires*</i> .	5 % du Mt des loyers	5 % du Mt HT										
	Autres entreprises CA < 200 MMAD (y compris Personnes Physiques RNR RNS)	Non applicable	Non applicable	Non applicable									
	Personnes physiques (RNR/RNS)	Non applicable	Non applicable	Non applicable									

DISPOSITION NOUVELLE

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, les droits de location et les rémunérations assimilées versés à des **personnes non résidentes**, en lien avec l'affrètement, la location ou la maintenance de navires affectés au transport maritime international, étaient soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés, conformément aux règles de droit commun. Cette retenue était opérée pour le compte du Trésor par les contribuables procédant au paiement ou intervenant dans celui-ci, au taux de 10 %, sous réserve de l'application des conventions internationales visant à éviter la double imposition.

Désormais, dans le cadre des mesures visant à soutenir le transport maritime et à renforcer la compétitivité des opérateurs marocains, les droits de location et les **rémunérations assimilées liés à l'affrètement, à la location ou à la maintenance de navires affectés au transport maritime international**, lorsqu'ils sont **pris en charge, mis à disposition ou comptabilisés au nom de personnes non résidentes**, bénéficient d'une **exonération permanente de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés**.

Références légales : ART 6-I-C-6° du CGI



Objectifs

- Favoriser le transport maritime international en allégeant la charge fiscale sur les revenus liés aux navires affectés à des non-résidents.



Date d'effet

- La disposition est applicable auxdits droits de location et rémunérations analogues versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes non-résidentes à compter du **1er janvier 2026**.

Rappel des taux de RAS sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés entrées en vigueur en 2026.

Dans le cadre de la simplification des modalités d'application progressive de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, la **LF 2025 a modifié les dispositions de l'article 247-XXXVII-C du CGI** en prévoyant l'application de la retenue à la source sur les produits distribués comme suit :

- 12,50% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2025 ;
- **11,25% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2026 ;**
- 10% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2027.

Par conséquent, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués à partir du **1^{er} janvier 2026** seront soumis au taux de **11,25 %**.

Références légales : ART 247-XXXVII-C du CGI



**DISPOSITIONS
SPECIFIQUES A
L'IMPOT SUR
LES SOCIETES**

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

- 1 Application d'un taux adapté aux institutions de microfinance en matière d'impôt sur les sociétés (IS)
- 2 Révision des modalités de déclaration et de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value résultant de la cession d'immeuble réalisée au Maroc par une société non-résidente
- 3 Clarification de l'exonération quinquennale des sociétés sportives
- 4 Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives
- 5 Exonération des plus-values résultant de l'apport des actifs et passifs d'une association sportive à une société sportive



DISPOSITION NOUVELLE

Les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme ayant bénéficié de l'apport d'actifs et passifs d'associations de **microfinance** sont **exclues du taux d'impôt sur les sociétés de 40%**. Cette exclusion s'applique durant leurs cinq premiers exercices d'exploitation.

Elles bénéficient donc du taux normal applicable aux sociétés :

- **20 % pour les petites et moyennes entreprises dont le bénéfice net est inférieur à 100 millions de dirhams**
- **35 % pour les grandes entreprises dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams.**

Références légales : ART 19-I-C° du CGI



DISPOSITION ANCIENNE

Avant cette réforme, les associations de micro-crédit qui se transformaient en banques ou en sociétés de financement étaient soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de 40 %. Ce taux est celui normalement applicable à l'ensemble des établissements de crédit et organismes assimilés. Bien qu'elles pouvaient bénéficier d'un régime incitatif pour l'apport de leurs actifs et passifs lors de la transformation, leur taux d'imposition restait fixé au niveau élevé du secteur bancaire.

Références légales : ART 161-IV° du CGI



Objectifs

- Accompagner la structuration et la viabilité des institutions de microfinance issues de la transformation associative, en évitant une charge fiscale pénalisante durant leur phase de démarrage.



Date d'effet

- La disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.



DISPOSITION NOUVELLE

Afin de simplifier les modalités d'accomplissement de l'obligation déclarative et de permettre aux sociétés non-résidentes de régulariser leur situation fiscale immédiatement après chaque opération de cession d'immeubles au Maroc, la LF 2026 a institué l'obligation de souscrire la déclaration des plus-values résultant de ladite cession dans un délai de **trente (30) jours** suivant le mois de la cession et ce, selon un modèle simplifié établi par l'administration.

- **Une déclaration spécifique** : La souscription d'une déclaration des plus-values selon un **modèle simplifié établi par l'administration**.
- **Un nouveau délai** : La déclaration et le versement de l'impôt (IS) doivent être effectués dans un délai de trente **(30) jours** suivant le mois de la cession.

Références légales : ART 20-III du CGI



DISPOSITION ANCIENNE

Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, les sociétés non résidentes, ne disposant pas d'établissement au Maroc, qui réalisaient des opérations de cession d'immeubles situés au Maroc, étaient tenues de déclarer les plus-values y afférentes dans le cadre de la déclaration annuelle du résultat fiscal, conformément aux dispositions de droit commun, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.



Objectifs

- Sécuriser le recouvrement de l'impôt sur ces opérations ponctuelles et simplifier les procédures.



Date d'effet

- La disposition est applicable aux opérations de cessions d'immeubles réalisées à compter du **1er janvier 2026**.



DISPOSITION NOUVELLE

En vertu de la loi n° 30.09 relatives à l'éducation physique et aux sports, les sociétés sportives sont assujetties à **une exonération totale de l'Impôt sur les Sociétés (IS) durant cinq (5) exercices consécutifs**, initialement prévue à partir du premier exercice d'exploitation.

Afin de clarifier le fait générateur d'application de cette exonération, la LF 2026 a modifié les dispositions de l'article 6-II-B-7° pour préciser que **le bénéfice de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, s'applique à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.**

Références légales : ART 6-II-B-7° du CGI



GCI 2025

Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'exploitation.

Références légales : ART 6-II-B-7° du CGI

CGI 2026

Les sociétés sportives constituées , bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter de l'exercice au cours duquel leur première opération de vente imposable a été réalisée.

Références légales : ART 6-II-B-7° du CGI



Objectifs

- Clarifier le fait générateur de l'exonération IS pour les sociétés sportives afin de sécuriser leur traitement fiscal et soutenir le développement du secteur.

Date d'effet

- La disposition est applicable à compter du **1er janvier 2026**.



DISPOSITION NOUVELLE

Pour encourager le financement des sociétés sportives constituées selon la loi n° 30.09, la LF 2026 a autorisé les entreprises à **déduire de leur résultat fiscal les dons (en espèces ou en nature)** octroyés aux sociétés sportives.

- Cette déduction est toutefois **plafonnée à 20 % du bénéfice imposable**, avec un **montant maximum de 5 millions de dirhams par exercice**.

Références légales : ART 10-I-B-2° du CGI





Objectifs

- Encourager le financement privé des sociétés sportives en permettant une déduction fiscale limitée sur les dons accordés.



Date d'effet

- La disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du **1er janvier 2026**.

DISPOSITION NOUVELLE

L'exonération de l'impôt sur les sociétés lors de l'apport par des associations sportives de leurs éléments d'actif et de passif à des sociétés sportives est étendue. Cette extension concerne désormais **les opérations d'apport à la valeur réelle** et non plus seulement à la valeur nette comptable.

 **Une condition importante est posée.** En cas de cession ultérieure des éléments apportés, la société bénéficiaire doit intégrer dans son résultat fiscal la plus-value calculée sur la base de la valeur initiale.

Références légales : ART 161-V° du CGI



DISPOSITION ANCIENNE

Selon l'article 161-V du CGI en vigueur avant la réforme, l'apport par une association sportive de ses actifs et passifs à une société sportive ne pouvait se faire sans impact fiscal que si les éléments étaient inscrits au bilan de la société à leur valeur nette comptable (celle figurant au dernier bilan de l'association).

➤ Cette exonération ne s'appliquait donc avant la réforme que si les apports étaient évalués à leur valeur comptable.

Références légales : ART 161-V° du CGI



Objectifs

- Étendre et sécuriser l'exonération IS pour les apports d'associations sportives tout en garantissant la neutralité fiscale en cas de cession ultérieure.

Date d'effet

- La disposition est applicable aux opérations d'apport aux sociétés sportives réalisées à compter du **1er janvier 2026**.



Rappel des taux d'IS entrés en vigueur en 2026.

	2022	2023	2024	2025	2026
Société dont le : BN ≤ 300.000 DH	10%	12,50%	15%	17,50%	20%
Sociétés " CSF " et " ZAI "	15%	16,50%	17,50%	18,75%	20%
Sociétés dont le : 300.000 < BN ≤ 1.000.000 DH	20%	20%	20%	20%	20%
Entreprises soumises au taux plafonné de 20% au 31/12/2022 (Entreprises exportatrices, hôtelières, établissements privés d'enseignement, sociétés sportives, promoteurs immobiliers exploitations agricoles et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services)	20%	BN ≥ 100 MDH 23,75%	BN ≥ 100 MDH 27,50%	BN ≥ 100 MDH 31,25%	BN ≥ 100 MDH 35%
		1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%
Sociétés qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir un montant d'au moins 1,5 Milliard de DH	-	20%	20%	20%	20%
Sociétés industrielles (BN < 100 MDH)	26%	24,50%	23%	21,50%	20%
Sociétés industrielles (BN > 100 MDH)	31%	32%	33%	34%	35%
Société dont le : BN > 1.000.000 DH	31%	BN ≥ 100 MDH 32%	BN ≥ 100 MDH 33%	BN ≥ 100 MDH 34%	BN ≥ 100 MDH 35%
		1MDH < BN < 100 MDH 28,25%	1 MDH < BN < 100 MDH 25,50%	1 MDH < BN < 100 MDH 22,75%	1 MDH < BN < 100 MDH 20%
Les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance	37%	37,75	38,5	39,25%	40%

NB : Les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant cette période, seront calculés selon les taux d'impôt sur les sociétés applicables à cet exercice.



Rappel des taux de la CM en vigueur en 2026.

Composantes	Détails et Modalités
Définition	Un impôt minimum basé sur le chiffre d'affaires et autres produits, dû même si le résultat fiscal est déficitaire.
Base de Calcul	Chiffre d'affaires (HT) + Produits accessoires + Produits financiers (hors dividendes) + Subventions et dons reçus + Autres produits non courants (hors cessions et reprises).
Taux Normal	0,25% (Taux standard en vigueur).
Taux Réduits	0,15% pour les opérations portant sur des produits de première nécessité (gaz, huile, sucre, farine, électricité, etc.).
Taux spécifique	4% pour le professions Libérales (Avocats, médecins, ingénieurs, architectes, etc.)
Montant Minimum	3 000 DH pour les personnes morales (IS) et 1 500 DH pour les personnes physiques (IR).



DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 1 Révision des modalités de versement de l'IR du au titre des profits de capitaux mobiliers
- 2 Application d'abattements forfaitaires sur les revenus salariaux versés aux professionnels de sports par les sociétés sportives
- 3 Application d'un abattement en cas de cession d'un fonds de commerce par les professionnels soumis au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU)
- 4 Extension des Exonérations Fiscales aux Pensions Complémentaires du Secteur Privé
- 5 Clarification complémentaire sur l'imposition des Salariés CFC
- 6 Actualisation des plafonds et montants des réductions pour charges de famille

DISPOSITION NOUVELLE

Instauration d'une obligation de paiement de l'impôt dû **pour chaque cession dans les trente (30) jours suivant la date de l'opération de cession de valeurs mobilières effectuées.**

Les contribuables devront donc :

1. Payer l'impôt dû pour chaque cession via un bordereau-avis dans les 30 jours.
2. Souscrire **une déclaration annuelle** récapitulative de toutes les cessions effectuées au cours de l'année, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées. Cette déclaration vaut demande de restitution de l'excédent d'impôt éventuel.

Concernant **les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, non soumis à la retenue à la source prévue à l'article 174-II-C du CGI**, la LF 2026 a introduit une mesure de clarification des obligations déclaratives en instituant un nouvel **article 84 bis** prévoyant que les contribuables qui disposent desdits revenus ou profits doivent **souscrire auprès de l'administration fiscale, en même temps que le versement de l'impôt y afférent, une déclaration annuelle** récapitulant lesdits revenus et profits, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle ces revenus et profits ont été perçus, mis à leur disposition ou inscrits en leurs comptes.

Cette déclaration doit être souscrite selon un modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant la base imposable et le montant de l'impôt acquitté.

Références légales : Art 84-I, 84 bis, 173° et 241 bis-II-D° du CGI



DISPOSITION ANCIENNE

Les contribuables qui vendent des valeurs mobilières, titres de capital et de créance non-inscrits chez des intermédiaires financiers agréés **doivent payer l'intégralité de l'impôt correspondant à ces cessions avant le 1er avril de l'année suivant celle de la cession.** Ce paiement s'effectue en même temps que la soumission de la déclaration annuelle des profits sur capitaux mobiliers.



Objectifs

- Sécurisation du recouvrement de l'impôt, renforcement de la conformité fiscale et clarification du régime déclaratif applicable aux profits de capitaux mobiliers, notamment ceux de sources étrangères.



Date d'effet

- Les dispositions sont applicables aux opérations de cession de valeurs mobilières effectuées et aux revenus de sources étrangères perçus à compter du **1er janvier 2026**.



DISPOSITION NOUVELLE

Pour soutenir la professionnalisation du secteur, renforcer son attractivité pour les investisseurs, **un abattement dégressif** est désormais applicable sur l'assiette nette imposable à l'IR des revenus versés par les sociétés sportives, régies par la loi 30-09, aux sportifs professionnels, éducateurs, entraîneurs et équipes techniques.

Les taux d'abattement seraient les suivants :

- **90%** au titre de l'année **2026** ;
- **80%** au titre de l'année **2027** ;
- **70%** au titre de l'année **2028** ;
- **60%** au titre de l'année **2029**.

Références légales : Art 60-III° et 247-XXXXIII du CGI



Rappel Article 60-III (Disposition toujours en vigueur)

A titre de rappel, et pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels et aux entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, il est appliqué un **abattement forfaitaire de 50%** sur le montant brut imposable desdits salaires. Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

On entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives. Pour bénéficier de cet abattement, les éducateurs, entraîneurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi **n° 30-09** précitée et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.



Objectifs

- **Soutenir la professionnalisation du sport, renforcer l'attractivité du secteur et assurer une transition fiscale progressive pour les acteurs sportifs professionnels.**



Date d'effet

- **La disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.**